



Gouvernement des
Territoires du Nord-Ouest

PROJET DE LOI NO 46
LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

**Document d'examen
de la politique**





PROJET DE LOI N° 46

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

Document d'examen de la politique

Kispin ki nitawihtin a nihiyawihk oma acimowin, tipwesinen.

Cree

Yerihtl'is dene suliné yati t'a huts'elkér xa beyéyati thewānat'e, nuwe ts'en yólti.

Chipewyan

If you would like this information in another official language, call us.

English

Si vous voulez ces renseignements en français, contactez-nous.

Français

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijahch'uu zhít yinohthan jí', diits'at ginohkníi.

Gwich'in

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

ᓇᓘᓘ ሆጀጀጀጀ ለጀጀጀጀ ለጀጀጀጀ ለጀጀጀጀ ለጀጀጀጀ ለጀጀጀጀ.

Inuktitut

UVANITTUAQ ILITCHURISUKUPKU INUVIALUKTUN, QUQUAQLUTA.

Inuvialuktun

K'ehshó got'ine xadá k'é hederi yedíhtl'é yeriniwé nídé dúle.

North Slavey

Edi gondi dehgéh got'ie zhatié k'éé edatl'éh enahddhé nide naxets'é edahí.

South Slavey

Tłı̨chǫ yati k'èè dè wegodiù wek'èhoizqo nèewo dè, gots'ò goahde.

Tłı̨chǫ

INTRODUCTION

Objet

Le présent document résume des problèmes spécifiques et des recommandations pour l'amélioration de la loi en vigueur que le ministère de l'Administration des terres a recensés lors de ses activités de consultation. Il contient un tableau dans lequel il est expliqué comment ces problèmes et recommandations ont guidé la rédaction du projet de loi no 46 – Loi sur les terres publiques. Il y a des descriptions complètes des recommandations et des problèmes communiqués au Ministère dans le rapport intitulé *Engagement Summary Report: "What We Heard"* (rapport préliminaire sur la consultation publique : « ce que nous avons entendu » – en anglais seulement)

Élaboration du projet de loi n° 46

En juin 2017, le Ministère a publié un document de travail intitulé *Engagement Paper: A Review of the Commissioner's Land Act and the Northwest Territories Lands Act* (document de discussion sur l'examen de la *Loi sur les terres domaniales* et de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* – en anglais seulement). Ce document fait état des problèmes signalés par les Ténois, les élus et les administrateurs des terres relativement à la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et à la *Loi sur les terres domaniales*. Le Ministère y recommande aussi des mesures en vue de régler ces problèmes et d'améliorer la clarté et l'uniformité pour les clients. Durant tout l'été 2017, il a consulté activement les gouvernements et organisations autochtones, les administrations communautaires, les organisations non gouvernementales et le public au moyen de séances portes ouvertes dans les centres régionaux, de rencontres individuelles avec des groupes intéressés et de commentaires recueillis sur son site Web.

La consultation s'est faite par divers moyens : observations en ligne de particuliers, d'intervenants et de gouvernements et organisations autochtones; courriels et lettres de parties intéressées – dont des ministères fédéraux, offices régionaux des terres et des eaux et organisations non gouvernementales ayant des intérêts dans l'environnement et le développement de ressources; et appels téléphoniques lors desquels des représentants de gouvernements et organisations autochtones et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des particuliers, ont posé des questions et fait des commentaires. Les commentaires reçus sont résumés dans le rapport intitulé *Engagement Summary Report: "What We Heard"*, consultable sur le site Web du Ministère (en anglais seulement).

Le public s'étant montré dans l'ensemble favorable au projet lors des consultations, le Ministère a entrepris en 2018 la rédaction des modifications à la LTTNO et à la LTD afin de les harmoniser. En cours de rédaction, on s'est rendu compte que les deux lois révisées contiendraient à peu près les mêmes dispositions; d'où la possibilité de les fusionner en une seule loi sur l'administration des terres publiques. Cette stratégie présente l'avantage supplémentaire d'unifier le cadre législatif pour les règlements et les politiques à venir pour une meilleure administration des terres tout en réalisant l'engagement d'améliorer la clarté et la cohérence pour les Ténois. Il en a résulté le projet de loi no 46 – *Loi sur les terres publiques*.

FOR REFERENCE

LTD | *Loi sur les terres domaniales*
TD | Terres domaniales décrites aux articles 1 et 2 de la LTD
LTTNO | *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*
TT | Terres territoriales définies aux articles 1 et 2 de la LTTNO
LTP | Loi sur les terres publiques
MVRMA | Mackenzie Valley Resource Management Act
WWHR | *Engagement Summary Report: "What We Heard"*
(rapport préliminaire sur la consultation publique : « ce que nous avons entendu »)

D'EXAMEN DE LA POLITIQUE

3.1.1 Routes, rues, chemins, ruelles et sentiers situés sur les terres publiques

CLA, s 2(c)

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<ul style="list-style-type: none">» La LTD s'applique à la totalité des routes, rues, chemins, ruelles et sentiers situés sur les terres publiques, y compris les terres territoriales.» Le morcellement créé par les terres territoriales et les terres domaniales rend leur administration problématique.» Ne sont pas visées par la LTD les routes qui relèvent du ministère de l'Infrastructure aux termes de la Loi sur les voies publiques.	<ul style="list-style-type: none">» Modifier les deux lois de sorte que les routes, rues, chemins, ruelles et sentiers situés tant sur des terres territoriales que sur des terres domaniales soient régis par leur loi applicable respective.» Cette modification éliminerait la confusion quant à la loi applicable et allégerait les problèmes d'application.

3.1.2 Lits des étendues d'eau

LTENO, art. 12

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<ul style="list-style-type: none">» La LTENO s'applique à tous les lits des étendues d'eau, y compris ceux situés sur des terres domaniales.» Le morcellement des terres cause des problèmes d'application qui en compliquent l'administration.	<ul style="list-style-type: none">» Modifier les deux lois de sorte que les lits des étendues d'eau situés dans les groupes de terres domaniales relèvent de la LTD.» Cette mesure réglera la question de savoir quelle loi s'applique au lit d'une étendue d'eau, ce qui rendra l'administration plus efficace.

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP POUR 3.1.1 ET 3.1.2

- » Sous le régime de la LTP, toutes les terres domaniales deviennent des « terres publiques », ce qui élimine toute la problématique des distinctions entre les TD et les TT.
- » Bien que les TT et les TD n'existent plus comme catégories, la LTP prévoit le pouvoir de créer des catégories administratives (al. 59c) et 59d) de la LTP), ce qui permet de redéviser les TT et les TD selon de nouvelles catégories (terres agricoles, à usage récréatif, etc.) afin de favoriser l'efficacité administrative.

3.2.1 Transfert de la gestion/un seul régime d'administration des terres

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

CLA, par. 2(3) et 2(4) & LTTNO, art. 53

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<ul style="list-style-type: none">» Les deux lois précisent quand une terre est transférée d'un régime à l'autre, et disposent que tout intérêt existant à ce moment continue sans être affecté par l'ordre et sera respecté et géré « comme si l'ordre n'avait pas été donné ».» Le transfert de terres entre les deux régimes par ordre ou règlement est inutile, car les terres territoriales et domaniales sont toutes administrées et gérées par un seul et même gouvernement.	<p>Apporter aux deux lois des modifications qui :</p> <ul style="list-style-type: none">» précisent que, dans les cas où l'administration d'une terre publique passe sous le régime de l'autre loi, ce régime doit être assorti de pouvoirs suffisants pour que le transfert n'affecte pas la gestion des intérêts existants;» préciseront et simplifieront les pouvoirs d'administration des TT et des TD.

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » Sous le régime de la LTP, toutes les terres domaniales deviennent des « terres publiques », ce qui élimine toute la problématique des distinctions entre les TD et les TT.
- » Bien que les TT et les TD n'existent plus comme catégories, la LTP prévoit le pouvoir de créer des catégories administratives (al. 59c) et 59d) de la LTP), ce qui permet de redéfinir les TT et les TD selon de nouvelles catégories (terres agricoles, à usage récréatif, etc.) afin de favoriser l'efficacité administrative.

3.2.2 Réserves de terres à des fins publiques ou gouvernementales

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

LTD, art. 4 & LTTNO, al. 19b)

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<ul style="list-style-type: none">» La LTD dispose que le commissaire peut « résérer des terres domaniales à des fins publiques ou autres ».» La LTTNO dispose que le commissaire en Conseil exécutif « peut résérer des terres territoriales à des lieux publics, notamment édifices consacrés au culte [...] ».» Les réserves de terres à des fins publiques en vertu de la LTTNO nécessitent l'autorisation du commissaire en Conseil exécutif. C'est dire que toute réserve de terres territoriales à des fins publiques doit être autorisée au préalable par le Conseil exécutif et le commissaire. Avant le transfert des responsabilités, le Conseil exécutif avait délégué le pouvoir de résérer des terres territoriales à une division du Ministère par directive. Au transfert, la LTTNO a repris ce mécanisme sans égard à la délégation de pouvoirs.	<ul style="list-style-type: none">» Conférer au commissaire le pouvoir de résérer des terres publiques à des fins publiques sur recommandation du ministre.» Ces modifications contribueront à établir clairement les pouvoirs et à harmoniser les politiques et les règlements en ce qui concerne les réserves de terres publiques à des fins publiques; elles aideront aussi à faire en sorte que les ministères du GTNO et les autres gouvernements aient un accès rapide aux terres publiques nécessaires à la réalisation de programmes et de services, par exemple des sites de carrières.

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » La LTP confère au commissaire le pouvoir de résérer des terres publiques à des fins publiques ou autres sur recommandation du ministre (voir, art. 12 de la LTP). De cette façon, le pouvoir de résérer les terres est harmonisé aux dispositions en vigueur de la LTD. De plus, la LTP précise que la réserve de terres publiques n'est pas traitée comme une aliénation.

3.3.1 Types d'instruments de tenure

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

LTD, par. 3(1) et al. 12i) & LTTNO, art. 6 et al. 19k)

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
» Les deux lois sont ambiguës et incohérentes dans leur énoncé des pouvoirs de délivrance d'instruments de tenure pour les utilisations et occupations temporaires, à long terme, exclusives et non exclusives de terres publiques.	» Clarifier les pouvoirs de délivrer divers types d'instruments de tenure de terres publiques. » Ces modifications établiraient le cadre législatif nécessaire pour l'actuel travail de définition des instruments spécifiques d'administration et de gestion des terres les mieux adaptés aux besoins et aux intérêts des résidents du Nord.

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » L'article 5 de la LTP dispose que le ministre peut autoriser la concession ou l'aliénation de terres publiques. La LTP énonce de nouvelles définitions des termes « aliénation » et « concession » afin d'en préciser le sens.
- » Une « aliénation » est l'action de transférer à une personne un intérêt dans des terres publiques ou un droit d'usage ou d'occupation des terres publiques en vertu de la LTP. Tout instrument conférant à quelqu'un un droit ou un intérêt applicable à une terre publique est une « aliénation », par exemple un bail, une licence, un permis, un claim minier, un accord ou une autorisation. À noter qu'une concession n'est pas une aliénation.
- » Une « concession » est le transfert de terres publiques en fief simple. Il peut s'agir d'une vente ou d'une autre action qui donne à une personne le droit de faire usage d'une terre, de la posséder et de l'aliéner. Une concession n'est pas une aliénation. Cette distinction est importante, car certaines règles et restrictions s'appliquent aux domaines en fief simple, par opposition à celles s'appliquant aux divers types d'aliénations.
- » En vertu des pouvoirs de réglementation énoncés aux alinéas 61a), 61b) et 61c), le commissaire en Conseil exécutif peut assujettir le pouvoir du ministre de vendre ou d'aliéner des terres à certaines restrictions et conditions.

3.3.2 Précisions sur les cas qui nécessitent un instrument de tenure

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<ul style="list-style-type: none">» La LTTNO et la LTD traitent toutes deux de l'utilisation, de la possession et de l'occupation illicite de terres publiques. Toutefois, aucune n'indique explicitement les cas d'utilisation ou d'occupation qui nécessitent un instrument de tenure ou une autorisation.	<ul style="list-style-type: none">» Conférer des pouvoirs cohérents et suffisants quant à l'exigence d'instruments de tenure pour divers types d'utilisation et d'occupation de terres publiques.» Ces modifications permettraient aux usagers des terres et au public de mieux comprendre la différence entre les permissions et les autorisations requises pour différents types d'utilisations et d'occupations. De plus, elles prévoiraient le pouvoir de percevoir des revenus auprès des occupants. Il peut falloir élaborer des politiques et modifier des règlements pour réaliser l'intention de ces modifications.» Dans l'établissement des pouvoirs de délivrer ou d'exiger des instruments de tenure pour les divers types d'utilisation des terres, il faudra tenir compte des droits, permissions, autorisations et intérêts distincts que d'autres régimes législatifs pourront exiger, afin d'éviter les chevauchements et les lourdes administratives pour les usagers fonciers.

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » Compte tenu du degré de précision nécessaire, la LTP ne contient pas de dispositions explicites précisant les types d'utilisations et d'occupations foncières qui nécessiteraient un instrument de tenure. Néanmoins, elle contient un nouvel article qui interdit à quiconque d'utiliser ou d'occuper des terres publiques sans autorisation légitime (art. 4). L'intention n'est pas ici de restreindre le droit du public à l'accès et à la jouissance des terres publiques, mais simplement de renforcer les dispositions sur l'occupation illicite et les infractions.
- » L'article 5 et les alinéas 59 a) et b) de la LTP favoriseront la clarté des règlements sur l'utilisation, l'occupation et la possession de terres publiques pouvant nécessiter un bail ou une licence, ou pouvant être autorisées sans aliénation.
- » Semblable à ce qui se fait ailleurs au Canada, cette solution garantira des pouvoirs suffisants pour prévoir ces règles spécifiques dans les règlements et les politiques, et laissera de la latitude pour les cas où une autre loi ou un accord sur les revendications territoriales confère l'autorisation légitime d'occuper des terres publiques.

3.4.1, 3.4.2, 3.4.3, 3.4.4

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

Pouvoirs de réglementation en remplacement des dispositions restreignant la superficie des terres pouvant être vendues ou cédées à bail sans l'autorisation du Conseil exécutif

LTNO, art. 8, et par. 9(1), 9(2), et 9(3)

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<p>La LTNO contient des dispositions désuètes qui restreignent le pouvoir ministériel de céder à bail ou vendre certains types et certaines superficies de terres sans l'autorisation du Conseil exécutif. La LTD est muette à ce sujet. Sans autorisation du Conseil exécutif, le ministre ne peut pas :</p> <ul style="list-style-type: none">» vendre plus de 160 acres de terres territoriales, ni céder à bail plus de 640 acres de terres territoriales, à l'exception des terres à pâturage;» céder à bail plus de 6 400 acres de « terres territoriales produisant du foin, ou propres au pâturage ou à l'élevage du rat musqué ». <p>La LTNO interdit la vente de terres territoriales « propres à l'élevage du rat musqué ».</p>	<ul style="list-style-type: none">» Lors des consultations, le Ministère a entendu des inquiétudes au sujet de l'abolition de la restriction des superficies de terres que le ministre est habilité à céder à bail ou à vendre sans l'autorisation du Conseil exécutif.» Il est recommandé d'abroger les dispositions désuètes qui restreignent les superficies et types de terres pouvant être cédées à bail ou vendues sans l'autorisation du Conseil exécutif, et d'établir des pouvoirs de réglementation permettant de restreindre le pouvoir ministériel de céder à bail ou vendre des terres publiques.» Dans les règlements et les politiques, il sera possible d'énoncer plus adéquatement les restrictions au pouvoir ministériel de vendre ou céder à bail des terres publiques sans autorisation du Conseil exécutif; ces restrictions seront établies selon des facteurs plus précis que la seule superficie des terres, notamment le type, l'emplacement ou la valeur des terres.

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » Ces articles ne sont pas repris dans la LTP.
- » Toutefois, en vertu des pouvoirs de réglementation énoncés aux alinéas 61a), 61b) et 61c), le commissaire en Conseil exécutif peut prescrire des restrictions et des conditions au pouvoir du ministre de vendre ou d'aliéner des terres.

3.4.5 Retrait de la protection légale des travaux de descente du bois

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

LTNO, art. 15

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
» La LTNO protège toutes les terres territoriales contre la vente, la cession à bail ou d'autres formes d'aliénation portant sur les droits et travaux (digues, jetées, barrages flottants, sentiers de portage, etc.) relatifs à la descente du bois. La LTD est muette à ce sujet. Cette protection désuète alourdit inutilement les dispositions sur les titres de biens-fonds et sur la cession à bail de terres.	» Abroger les dispositions désuètes portant sur la descente du bois, puisqu'elles ne sont plus pertinentes et alourdissent inutilement les dispositions sur les titres de biens-fonds et la cession à bail. Ces dernières n'en seront que plus claires.
SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP	
» Ces dispositions ne sont pas reprises dans la LTP.	

3.5.1 Clarification des dispositions sur les garanties

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

LTD, art. 3.1

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<ul style="list-style-type: none">» La LTD prévoit des exigences et pouvoirs détaillés concernant les garanties, contrairement à la LTTNO.» Des garanties peuvent être exigées comme condition d'un bail sur des terres territoriales dans un contrat négocié, mais la LTTNO ne permet pas explicitement de le faire dans un instrument de tenure.» Cette lacune est source de confusion pour les usagers des terres en ce qui concerne les exigences relatives aux baux et aux autres instruments de tenure, et risque d'affaiblir le pouvoir du GTNO d'exiger des garanties dans un contrat. Depuis sa modification en 2011, la LTD confère le pouvoir d'exiger des garanties, mais uniquement pour les baux commerciaux et industriels. Par ailleurs, les dispositions sur les garanties obligatoires dans la LTD posent aussi problème, car même les petits aménagements commerciaux comme les serres doivent répondre aux mêmes exigences qu'un site minier.	<p>Accorder le pouvoir d'exiger des garanties tant à l'égard des TT que des TD, et permettre la formulation d'exceptions et de critères adéquats dans les règlements. De cette façon, le législateur donnerait des pouvoirs généraux suffisants pour exiger, évaluer et appliquer les dépôts de garantie pour les aliénations. Plus précisément, cette mesure présente les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">» le pouvoir d'exiger des garanties pour toutes les formes d'aliénation, plutôt que seulement les baux;» le pouvoir d'exiger des garanties pour tous les types d'usage, plutôt que seulement les usages commerciaux et industriels;» l'emploi, dans les lois, d'un libellé permissif et non contraignant, en plus de dispositions obligatoires adéquates dans les règlements révisés de chaque loi;» transfert de certaines dispositions des lois à la réglementation, avec d'autres règles spécifiques d'administration des terres;» le pouvoir de créer des exemptions pour les exigences de garanties quand il est judicieux de le faire, d'après l'expérience de l'administrateur.

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

La LTP est plus permissive que la LTD en ce qui concerne les garanties. L'article 8 de la LTP :

- » confère au ministre le pouvoir d'exiger des garanties comme condition d'une aliénation, et laisse la latitude de déterminer, d'après l'expérience, quels types d'aménagements ou d'utilisations risquent le plus de causer un préjudice aux terres ou à l'environnement;
- » précise le pouvoir d'appliquer des garanties à la résiliation ou à l'expiration de l'aliénation (bail, licence, permis ou autre);
- » donne le pouvoir de réévaluer le montant ou la forme des garanties, ainsi que de réglementer la réévaluation, et formule l'exigence d'expliquer par écrit les raisons des garanties réévaluées.

Contrairement à la LTD, la LTP n'énonce pas de critères pour le calcul des garanties ni ne rend celles-ci obligatoires. Il est prévu que les règlements formulent des exigences spécifiques pour certaines utilisations ou aliénations. Cette solution réduit le risque d'entraves à la diversification économique en laissant à l'administrateur la latitude voulue pour adapter correctement les exigences de garantie au secteur et au type d'usage en question. Elle va dans le même sens que la Loi sur les eaux et la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, dont les règlements énoncent des exigences de garanties détaillées (types de garanties acceptées, montant minimal, facteurs à considérer pour le calcul, etc.).

3.5.1 Clarification des responsabilités s'ajoutant aux garanties

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

LTD, par. 3.1(5)

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<p>» La LTD dispose que le dépôt d'une garantie n'a aucun effet sur la responsabilité d'un locataire à l'égard des dommages au-delà du montant de la garantie déposée exigé pour la remise en bon état des terres. La LTTNO est muette à ce sujet.</p>	<p>» Préciser que cette disposition s'applique aussi aux terres territoriales.</p>

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » Cette disposition est énoncée dans la LTP; voir, par. 8(7).

3.6.1 Gestion des matières granuleuses

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

LTD, al. 12c) & LTTNO, art. 19

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<p>» Pris en application de la LTTNO, le <i>Règlement sur l'exploitation de carrières</i> a été créé en vertu d'un pouvoir de réglementation général prévu dans celle-ci. La LTD contient des dispositions explicites et détaillées sur le pouvoir de réglementation de la gestion des matières granuleuses.</p>	<p>» Énoncer clairement un pouvoir suffisant de réglementation de la gestion des matières granuleuses sur toutes les terres publiques, y compris la conservation et l'enlèvement des granulats des terres publiques et la collecte des droits, redevances et autres frais exigibles.</p>

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » Des pouvoirs de réglementation spécifiques pour l'enlèvement des granulats (carrières) sont énoncés dans la LTP – voir, al. 59g) et 59h).

3.7.1 Pouvoirs relatifs à la conformité et à l'exécution

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

LTD, art. 6 & LTTNO, art. 17 et art. 29 à 52

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<ul style="list-style-type: none">» La LTTNO contient des dispositions complètes et détaillées sur les pouvoirs des agents d'exécution et sur la restriction de ces pouvoirs.» La LTD ne dit rien sur la désignation d'inspecteurs ou d'agents d'exécution. Il est donc difficile de bien la faire respecter, de même que le <i>Règlement sur les terres domaniales</i> et les conditions des baux, des permis d'exploitation de carrière et des licences sur les terres domaniales. De plus, les pénalités maximales pour les mêmes infractions d'occupation illicite sont différentes d'une loi à l'autre.» La LTTNO prévoit une autorité habilitante et des restrictions concernant les règlements sur les sanctions administratives pécuniaires. La LTD ne donne pas cette autorité.	<p>Modifier les dispositions de la LTD sur l'exécution, les infractions et les pénalités de manière à les harmoniser à la LTTNO, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">» la désignation d'agents d'exécution et l'énoncé de leurs pouvoirs;» les sanctions pour les infractions d'occupation illicite;» l'autorité habilitante pour les sanctions administratives pécuniaires.

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » La LTP contient des dispositions nouvelles et révisées sur les pouvoirs d'exécution qui, inspirées de la LTTNO, édictent les mêmes infractions, peines et modalités d'application de la loi pour toutes les terres publiques.
- » Voici les plus importants changements et ajouts qu'apporte la LTP :
 - désignation d'inspecteurs pour toutes les terres publiques;
 - dispositions précisant et modernisant les pouvoirs et la protection des inspecteurs, notamment en faisant d'eux des agents de la paix, afin qu'ils puissent gérer efficacement les terres publiques;
 - habilitation des inspecteurs à entrer dans un lieu d'habitation à condition d'avoir un mandat, ce qui est parfois nécessaire pour établir la propriété d'un lieu d'habitation illicite;
 - dispositions précisant l'exercice de ces pouvoirs, notamment les procédures relatives aux mandats, aux prescriptions et à l'obligation de coopérer;
 - reprise des amendes maximales prévues dans la LTTNO pour les infractions relatives aux occupations illicites.
- » La LTP reprend les pouvoirs de création d'un régime de sanctions administratives pécuniaires (articles 34 à 52, et article 60 en ce qui concerne le pouvoir de réglementation).

3.7.2 Délégation du pouvoir de décider des mesures d'exécution

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

LTD, art. 5 & LTTNO, art. 16

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<p>» La LTNO et la LTD énoncent des procédures différentes quant à la prise de mesures d'exécution pour les cas d'usage illicite de terres publiques. La LTD dispose que le ministre ou son délégué peuvent « se former l'opinion » qu'une personne fait usage ou a pris possession de terres domaniales, ou les occupe, de façon illicite ou sans autorisation légitime. La LTTNO n'autorise pas le ministre à déléguer cette responsabilité.</p>	<p>» Prévoir la délégation du pouvoir de décider d'une mesure d'exécution pour les cas d'occupation illicite de terres publiques.</p> <p>» Cela améliorerait l'uniformité des deux lois, permettrait l'établissement de pouvoirs aux niveaux appropriés et favoriserait la prise rapide de mesures d'exécution s'il y a soupçon d'une nouvelle occupation illicite de terres publiques.</p>

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » L'uniformité est assurée par la fusion des pouvoirs d'inspection et d'exécution dans une seule loi. Les articles 19 et 20 de la LTP autorisent le ministre à désigner des inspecteurs et des catégories de personnes à titre d'inspecteurs pour l'application de la LTP.
- » Si une personne fait usage ou a pris possession de terres publiques, ou les occupe, de façon illicite ou sans autorisation légitime, la LTP autorise l'inspecteur à demander au tribunal l'autorisation d'intenter une procédure pour occupation illicite afin d'expulser cette personne.

3.8.1 Uniformité des pouvoirs et pouvoirs délégués de réglementation et décisionnels

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<p>» La LTD confère différents pouvoirs au commissaire dans diverses dispositions. Elle prévoit trois formes d'autorité : le « commissaire », le « commissaire en Conseil exécutif » et le « commissaire sur recommandation du ministre ». Or, la LTTNO fait uniquement mention du « commissaire en Conseil exécutif », ce qui était la norme dans la loi fédérale.</p>	<p>» Assurer l'adéquation des pouvoirs aux décisions requises, et leur uniformité entre les TT et les TD. Cela favorisera la transparence et la responsabilisation relatives aux décisions concernant les terres publiques.</p> <p>» Les pouvoirs de réglementation et les autres pouvoirs décisionnels requis pour l'exercice des fonctions administratives prévues par la LTD et la LTTNO devraient relever du ministre ou du commissaire sur recommandation du ministre.</p> <p>» Il faudrait confier au commissaire en Conseil exécutif les pouvoirs de réglementation susceptibles d'avoir d'importantes répercussions à long terme sur les terres publiques.</p>

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » La LTP énonce tous les pouvoirs de réglementation dans l'une de ses parties.
- » Différents pouvoirs de réglementation sont énoncés dans la LTTNO et la LTD. Les règlements sont une forme complémentaire de norme; ils détaillent les moyens par lesquels les objectifs généraux prévus par leur loi habilitante, par exemple la LTP, se réaliseront.
- » La LTP conserve ces pouvoirs dans des dispositions plutôt exhaustives. Étant donné l'étendue des responsabilités et le nombre de règlements d'application actuellement établis par la LTTNO, la LTP doit conserver les pouvoirs nécessaires à l'exercice des fonctions administratives actuelles, en attendant que ces responsabilités soient reprises par d'autres lois du GTNO. Par exemple, si la Loi sur les ressources minérales entre en vigueur, les pouvoirs de réglementation relatifs aux droits miniers seront retirés de la LTP.

3.8.2 Loi sur la location des locaux d'habitation

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

LTD, par. 3(1.2)

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<p>» Il est écrit dans la LTD que la <i>Loi sur la location des locaux d'habitation</i> ne s'applique pas aux baux délivrés sous le régime de la LTD. Or, la LTTNO ne dit rien en ce sens. Par conséquent, la <i>Loi sur la location des locaux d'habitation</i> peut s'appliquer aux baux délivrés par le GTNO en vertu de la LTTNO.</p>	<p>» Faire en sorte que la <i>Loi sur la location des locaux d'habitation</i> ne s'applique à aucun bail de terre publique, comme il est écrit dans la LTD.</p>

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » Cette disposition est comprise dans la LTP, à l'article 7.

3.8.3 Responsabilité limitée de l'occupant

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

LTD, par. 6.1(1)

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
<p>» La LTD dispose que le commissaire n'est pas responsable des dommages-intérêts pour les lésions ou le décès, ou d'autres dommages-intérêts résultant d'activités qui se déroulent sur les terres domaniales non bâties.</p>	<p>» Prévoir une limitation de responsabilité quant aux dommages-intérêts résultant d'activités se déroulant sur les terres publiques non bâties, comme le fait la LTD.</p>

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » Cette disposition est comprise dans la LTP, à l'article 16.

3.8.4 Unités de mesure

N° DE RÉFÉRENCE DU WWHR

PROBLÈME
<p>» La LTTNO utilise le système impérial, et la LTD, le système métrique. Les différences entre les deux lois causent des problèmes et des incohérences dans l'administration des terres.</p>

MESURE RECOMMANDÉE
<p>» Modifier la LTTNO de sorte qu'elle adopte le système métrique.</p>

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » La LTP fonctionne avec le système métrique.

AUTRES MODIFICATIONS

Droits ancestraux et issus de traités

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
» Les lois sur l'administration des terres ne contiennent aucune disposition qui, pour protéger les droits ancestraux et issus de traités, indique clairement qu'elles doivent s'interpréter et s'appliquer conformément à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	» Ajouter aux lois une disposition qui indique qu'elles doivent s'interpréter conformément aux droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés aux termes de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , dont l'obligation de consulter.
SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP	
» Comme les autres lois du GTNO, la LTP contient une disposition déclarative (article 3).	

Acquisition de droits par prescription

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
» La LTTNO dispose que « nul n'acquiert par prescription un droit sur une terre territoriale ». La LTD ne contient pas de telle disposition; dans sa version actuelle, elle énonce de possibles motifs de défense contre une action faisant valoir un droit acquis par prescription, mais ces motifs n'ont jamais subi l'épreuve des tribunaux ténois, et nul ne sait quelles seraient les décisions.	» Disposer expressément que nul n'acquiert par prescription un droit sur une terre publique.
SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP	
» Cette disposition a été intégrée à la LTP avec des modifications mineures visant à en préciser et moderniser le libellé (voir, article 57).	

Modifications mineures diverses

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
» D'autres problèmes de cohérence entre la LTTNO et la LTD pourraient être signalés.	» Il y aurait peut-être lieu de proposer de petites modifications à diverses dispositions pour les rendre conformes aux actuelles normes de rédaction législative.

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » Des modifications mineures aux deux lois pourraient être intégrées à la LTP, afin d'en rendre le libellé conforme aux actuelles normes de rédaction du GTNO.

Modifications consécutives

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
» Des modifications consécutives pourraient s'avérer nécessaires pour l'harmonisation des modifications à la LTTNO et à la LTD avec les autres lois du GTNO.	» S'il est constaté durant la révision des deux lois que des modifications consécutives sont nécessaires, de telles modifications seront proposées.

SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP

- » Les renvois à la LTD, à la LTTNO, aux TD ou aux TT dans les autres lois sont mis à jour par modification consécutive.

Exigences de conformité

PROBLÈME	MESURE RECOMMANDÉE
» Les deux lois établissent principalement des pouvoirs d'autorisation et des exemptions légales applicables aux représentants du gouvernement et aux décideurs. Elles ne contiennent ni règles ni interdictions exécutoires. Les administrateurs des terres ont donc peu de moyens législatifs de faire respecter ou exiger les instruments de tenure et les autorisations.	» Ajouter des dispositions qui exigent la conformité à tout instrument de tenure délivré en vertu de la loi. » De cette façon, l'administrateur des terres serait pourvu de dispositions supplémentaires pour faire respecter la LTTNO et la LTD ainsi que les autorisations accordées en vertu de ces lois.
SOLUTION EMPLOYÉE DANS LA LTP	
» La LTP prévoit une exigence de conformité aux conditions d'un acte d'aliénation (par. 5(2)). » La LTP confère aux inspecteurs le pouvoir de donner des ordres (art. 27).	